

ARRÊTÉ N° AM 22 11137
Portant application des mesures de
restrictions relatives à l'état de sécheresse
sur les îlets de Mafate

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la disposition de l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;
- VU l'arrêté municipal n°AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- **Considérant** l'état de sécheresse qui sévit sur les îlets de Mafate et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont interdits à compter de la date de signature du présent arrêté sur les îlets cités ci-dessous :

- Îlet des Lataniers,
- Îlet des Orangers,
- Marla,
- Roche Plate.

- l'arrosage des espaces verts publics et privés sauf par les eaux de pluie récupérées, hors maraîchage et pépinières,
- l'arrosage des jardins sauf par les eaux de pluie récupérées,
- le remplissage des jacuzzis et spas à usage collectif ou individuel.

ARTICLE 2 : Les mesures de restrictions ci-dessus sont applicables jusqu'à nouvel ordre. La fermeture de la distribution d'eau peut-être envisagée **en cas de nécessité**. Ces fermetures seront modulables en fonction de la situation et du niveau d'eau dans les réservoirs.

ARTICLE 3 : Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressé au Préfet de la Réunion– DEAL police de l'eau.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, distribué à la population, affiché en Mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

Affiché en Mairie le : 14 NOV. 2022
Sous le numéro : 0640

SAINT-PAUL, le 14 NOV. 2022

Le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.